Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 022-212202782-20260923-2026_23_SEP_07-DE

VILLE DE Saint-Brieuc

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 septembre 2026 à 18 h 15

Nombre de membres

En exercice : 43

Présents : 41

Ayant donné procuration : 2

Absent : 0

Votants : 43

Date de convocation
17 septembre 2026

Le 23 septembre 2026 à 18 h 15, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en présentiel à l'hôtel de ville, en séance publique, sous la présidence de M. Victor BONNOT, Maire. La séance a été retransmise en direct sur le site internet de la Ville de Saint-Brieuc. Elle est disponible en différé sur ce même site.

Membres présents
Victor BONNOT, Marc PICQUETTE, Catherine LEMAITRE, Boris GUILLOU, Isabelle IMBERT, Raphaël LE MÉHAUTÉ, Lucile MOGLIA, Bernard CROGUENNEC, Jennifer LE DU, Adil BOUKLATA, Françoise AMOSSÉ-MEVEL, Jean-Charles MINIER, Marina ANDRÉ, Joëlle CONIN, René SAVIDAN, Marie-Chantal NACIRI, Annie MILIN, Marie-Hélène REIGNIER, Pascal CONNEN, Laurence COINTOT, Gwennaël TANO, Alain ATLAN, Jérôme GABOREL, Stéphanie BILLON, Saïd BENDARRAZ, Jean-Christophe LE GOT, Charlotte GIANNOLI, Caroline DANIEL, Maxime DUMOULIN, Emma POEDRAS, Jules ROOS, Blandine CLAESSENS, Stéphane FAVRAIS, Stéphane L'HER, Hervé GUIHARD, Cigdem AKTAS, Aline LE BOËDEC, Nadia DRUILLENNEC, Thibaut LE HINGRAT, Henri ALLOY, Pierre-Yves THOMAS.

Absents excusés ayant donné pouvoir
Laurent LUTSE pouvoir à Marc PICQUETTE
Didier LE BUHAN pouvoir à Nadia DRUILLENNEC

Secrétaire de séance
Jean-Christophe LE GOT

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 022-212202782-20260923-2026_23_SEP_07-DE

VILLE DE Saint-Brieuc

République Française

Séance du 23 septembre 2026
Rapporteur : M. PICQUETTE

Conseil municipal

Délibération

7 - Attractivité du centre-ville - Taxe sur les friches commerciales – Année 2027

Exposé des motifs

Depuis 2015, la Ville institue une taxe annuelle sur les friches commerciales qui s'applique chaque année à compter du 1er janvier de l'année N+1 conformément à l'article 1530 du code général des impôts. Les biens concernés par cette taxe sont ceux qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la contribution économique territoriale depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de cette même période.

Au-delà d'être un outil coercitif, cette taxe permet d'engager un dialogue avec les propriétaires des cellules vacantes afin de les aider dans la recommercialisation de leurs biens.

Chaque année, le Conseil municipal communique à l'administration des impôts, avant le 1er octobre, la liste des adresses et des biens susceptibles d'être taxés, ainsi que les taux d'impositions retenus. En l'absence d'une délibération du Conseil d'agglomération, c'est la commune qui conserve la compétence pour cette taxe.

Les taux fixés pour l'année 2027 sont les suivants :

- 20 % pour la 1ère année d'imposition ;
- 30 % pour la 2ème année ;
- 40 % à partir de la 3ème année.

La taxe sur les friches commerciales n'est pas due lorsque l'absence d'exploitation des biens est indépendante de la volonté du contribuable. Le contribuable devra justifier auprès de l'administration des impôts que son local est bien en location et au prix du marché.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1530 ;

Vu la délibération n° 22 du Conseil municipal du 23 juin 2025 relative à la taxe sur les friches commerciales au titre de l'année 2026 ;

Vu l'avis de la Commission des Finances ;

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 022-212202782-20260923-2026_23_SEP_07-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE de maintenir la taxe sur les friches commerciales pour l'année 2027.

DECIDE de fixer le taux de cette taxe à :

- 20 % pour la 1ère année d'imposition ;
- 30 % pour la 2ème année ;
- 40 % à partir de la 3ème année.

DIT que la taxe s'appliquera à compter du 1er janvier de l'année 2027 conformément à l'article 1530 du code général des impôts pour les biens qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la contribution économique territoriale depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de cette même période.

APPROUVE la liste jointe en annexe des adresses des biens susceptibles d'être taxés pour l'année 2027.

Présents : 41	Pouvoirs : 2	Total : 43	Exprimés : 43
Voix Pour : 43	Voix Contre : 0	Abstention : 0	

Le Maire	Le secrétaire de séance
M. Victor BONNOT	M. Jean-Christophe LE GOT
	